



# Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Argentine

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international  
automatique de renseignements en matière fiscale<sup>2</sup>,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités  
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux  
comptes financiers (accord EAR)<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017<sup>4</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la République d'Argentine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

<sup>2</sup> Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 653.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1

<sup>4</sup> FF 2017 4591

